



Association Consultative et
promotionnelle des Pharmaciens
Hospitaliers en Rhône-Alpes

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est conclu la convention de formation suivante :

ENTRE

Nom de l'établissement

.....

Adresse de l'établissement

.....

Direction :

Email :

Tél :

Contact service formation :

Email :

Tél :

Pour le participant :

Email :

Tél :

ET

Nom de l'organisme de formation : ACOPHRA

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : **82 69 12334 69**

Auprès du préfet de région de : **Rhône Alpes**

SIREN de l'ACOPHRA : **413 253 709**

Adresse de l'ACOPHRA : **Service pharmacie**

Centre Hospitalier Saint Joseph et Saint Luc

20 Quai Claude Bernard

69365 LYON cedex 07

Représenté par Catherine STAMM, Présidente par interim

En application des dispositions de la partie VI du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1er : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser les actions de formation détaillées ci-après, dans les conditions fixées par les articles suivants.



Association Consultative et
promotionnelle des Pharmaciens
Hospitaliers en Rhône-Alpes

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

La nature des actions de formation réalisées dans le cadre de la présente convention entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du Code du travail.

L'action de formation est définie ci-après :

Ruptures médicaments, Anti-infectieux de la sphère digestive DM de la prise en charge des stomies, Certification V2020

05 DECEMBRE 2019 de 9h00 à 16h30

Lieu : Salle Maladière, Rez-de-Jardin
Centre hospitalier Pierre Oudot, 30 avenue du Médipôle, 38300 Bourgoin-Jallieu

- Nature : une journée de formation
- Objectifs : Il s'agit de former les préparateurs en pharmacie hospitalière à la prise en charge médicamenteuse, aux dispositifs médicaux et à l'approche qualité.
- Durée : 7 heures 30
- Effectif : 20 personnes maximum
- Modalités de déroulement : interactions intervenants/participants, retour d'expériences et manipulation de dispositifs médicaux

Ces actions de formation professionnelle, en application de l'article L6353-1 du Code du travail sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Le programme détaillé de cette action de formation figure en annexe de la présente convention.

Article 3 : Dispositions financières

L'ACOPHRA délivre ces formations aux préparateurs des établissements de santé pour la somme de 100 euros par session et stagiaire (repas non inclus).



Association Consultative et
promotionnelle des Pharmaciens
Hospitaliers en Rhône-Alpes

Article 4 : Résiliation de la convention

En cas de modification unilatérale par l'ACOPHRA de l'un des éléments fixés à l'article 2, l'établissement se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois, limité à 7 jours francs avant la date prévue de commencement d'une des actions mentionnées à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résiliation de la convention.

Après signature de la convention et envoi du bulletin d'inscription, l'établissement reste redevable de 40 euros pour tout désistement moins d'un mois avant la date du stage.

La totalité du stage sera dû pour un désistement moins de 14 jours avant la date du stage.

En cas d'absence du participant la totalité des frais d'inscription seront dus.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier de l'année 2019 pour s'achever au 31 décembre 2019.

Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité.

Article 6 : Différends éventuels

En cas de non satisfaction de la prestation, Mme Catherine STAMM sera la personne à informer à l'adresse de l'ACOPHRA ou par mail : acophra@wanadoo.fr

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de LYON sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à....., le

**Pour l'établissement
(Nom et qualité du signataire)**

**Pour l'ACOPHRA
Catherine STAMM**



Association Consultative et
promotionnelle des Pharmaciens
Hospitaliers en Rhône-Alpes

ANNEXE CONVENTION

PROGRAMME

Ruptures médicaments, Anti-infectieux de la sphère digestive DM de la prise en charge des stomies, Certification V2020

05 DECEMBRE 2019 de 9h00 à 16h30

Lieu : Salle Maladière, Rez-de-Jardin
Centre hospitalier Pierre Oudot, 30 avenue du Médipôle, 38300 Bourgoin-Jallieu

9h00 Accueil

9h30 – 11h00 : Ruptures de médicaments, Dr Renaud ROUBILLE, Pharmacien,
Centre hospitalier Lucien Husel, Vienne

11h00 – 12h30 : Anti-infectieux de la sphère digestive, Dr Elodie JEAN-BART,
Pharmacien, Centre hospitalier Mont d'Or, Albigny

13h30 – 15h00 Dispositifs médicaux de la prise en charge des stomies, Dr Pauline
MISSLIN., Pharmacien, Centre hospitalier Saint Luc Saint Joseph, Lyon

15h00 – 16h30 Nouvelles modalités de la procédure de certification, Dr Véronique
WATTEZ, Pharmacien, Centre hospitalier Lucien Husel, Vienne